

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-090 du 07 décembre 1998

BADET C. Pierre
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
HOUESSOU T. Théophile

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale
3. Jonction de procédures
4. Procédure d'urgence
5. Irrecevabilité
6. Loi non promulguée
7. Défaut de qualité
8. Irrecevabilité
9. Conformité à la Constitution sous réserve d'observations
10. Conformité à la Constitution

La loi sous examen ne relevant d'aucune des catégories de textes énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Si aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution « la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation », le recours exercé par un citoyen qui ne justifie d'aucune de ces qualités est irrecevable.

L'examen des dispositions de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution, sous réserve d'observations et que d'autres sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une part, d'une requête du 23 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 25 septembre 1998 sous le numéro 1497, par laquelle Monsieur Pierre C. BADET, député à l'Assemblée nationale, sollicite de la Cour, sur le fondement de l'article 121 de la Constitution, de déclarer contraire à la Constitution l'article 2 de la Loi n°98-036 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, au motif qu'il résulte d'un amendement discuté et adopté par l'Assemblée nationale en violation des dispositions des articles 83 et 87.2 de son Règlement intérieur ;

Saisie d'autre part, d'une requête du 05 octobre 1998 enregistrée à la même date sous le numéro 0119-C, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère la loi susvisée à la Haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution et sollicite son examen en procédure d'urgence ;

Saisie enfin d'une requête du 19 octobre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 23 novembre 1998 sous le numéro 0141-C, par laquelle Monsieur Théophile T. HOUESSOU conteste la constitutionnalité de l'alinéa 2 de l'article 11 et des alinéas 1 et 2 de l'article 21 de la même loi, au motif qu'ils violent les articles 26, 33, 35 de la Constitution, 2, 3 et 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives à la même loi et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de procéder à leur jonction et de statuer par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution « *La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* »;

Considérant que Monsieur Théophile T. HOUESSOU ne justifie ni de la qualité de président de la République, ni de celle de membre de l'Assemblée nationale ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer son recours irrecevable ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen de la loi précitée en procédure d'urgence ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que, d'après l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cas d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que la loi soumise à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que Monsieur Pierre BADET sollicite de la Cour de déclarer l'article 2 nouveau de la loi déférée contraire à la Constitution au motif que ledit article résulte d'un amendement discuté et adopté par l'Assemblée nationale en violation des articles 83 et 87.2 de son Règlement intérieur ;

Considérant que l'article 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale énonce :

" 83-1 - Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

83-2 - Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais fixés par l'Assemblée nationale et les rejette ou les accepte, sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

83-3 - Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en séance.

Dans l'affirmative, elle délibère sur le fond, conformément à l'alinéa précédent." ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 alinéa 2 dudit Règlement intérieur, " *Après l'ouverture du débat, la commission saisie au fond peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui a pas été antérieurement soumis, à l'exception des amendements dont l'objet est la reprise d'une disposition du projet de loi soumis à la commission.* " ;

Considérant que les dispositions susvisées constituent une mise en œuvre de l'article 103 de la Constitution qui édicte: " *Les députés ont le droit d'amendement* " ; qu'en conséquence, elles ont valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour que l'amendement contesté avait pour objet la reprise de l'article 2 du projet de loi concerné ; qu'il s'ensuit que l'article 2 nouveau résultant de cet amendement a été adopté en conformité avec les dispositions précitées ;

Considérant que l'examen des dispositions de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

Article 2 nouveau 15 tiret et 16 tiret : harmoniser avec les Décisions DCC 98-079 et DCC 98-084 en ce qui concerne le concept d' "arrondissement" ;

Article 36 nouveau alinéa 1^{er} : Dire "Elle est close la veille du scrutin **à minuit** " au lieu de zéro (00) heure pour harmoniser avec la Décision DCC 98-084 du 19 novembre 1998 relative à la Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, en tenant compte des observations faites sur l'article 27 de ladite loi ;

Article 38 nouveau : harmoniser avec les Décisions DCC 98-079 du 20 octobre 1998 et DCC 98-084 du 19 novembre 1998 en prenant en compte les observations portant sur le terme "**arrondissement**", notamment sous l'article 10 de la Loi n° 98-034 ;

Article 41 nouveau : Au lieu du 04 septembre 1998, mentionner la date à laquelle sera effectivement voté le texte dans sa dernière mouture ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Théophile T. HOUESSOU est irrecevable.

Article 2.- La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus, les articles 2 nouveau 15 tiret et 16 tiret, 36 nouveau alinéa 1^{er}, 38 nouveau, 41 nouveau de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Article 4.- Sont conformes à la Constitution, toutes les autres dispositions de la loi susvisée.

Article 5.- Sont inséparables de l'ensemble du texte, les dispositions visées à l'article 3 de la présente décision.

Article 6.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, à Messieurs Pierre C. BADET et Théophile T. HOUESSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

| | | |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame | Conceptia D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Lucien SÈBO | Vice-président |
| | Maurice GLELE AHANHANZO | Membre |
| | Alexis HOUNTONDJI | Membre |
| | Hubert MAGA | Membre |
| | Jacques D. MAYABA | Membre |
| Madame | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |

**Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**